Case FRC 5185

ARRÊTÉ

De la Sénéchauſſée de Lyon.

Du Vendredi 23 Mai 1788.

LA Compagnie perſiſtant dans ſon adhéſion aux véritables principes du droit public, qui ſont la baſe & le ſoutien de la conſtitution monarchique, principes ſi courageuſement défendus par toutes les Cours du Royaume.

Conſidérant qu'aucune loi ne peut être légalement promulguée en ce Siége, qu'elle n'ait été enregiſtrée par la Cour de Parlement ; qu'il ne peut y avoir d'enrégiſtrement légal, ſans une vérification préalable, & qu'il ne peut y avoir de vérification ſans liberté de ſuffrages.

Conſidérant enfin qu'aucune de ces formes n'a été obſervée lors de l'enrégiſtrement des Edits, Ordonnances & Déclarations, & que la lettre de M. le Procureur général prouve qu'il n'eſt point dans cette circonſtance l'organe de la Cour de Parlement.

A ARRETÉ unanimement qu'elle ne peut ni ne doit faire procéder à la lecture, publication & enrégiſtrement deſdits Edits, Ordonnances & Déclarations remis ſur le Bureau par M. le Procureur du Roi.

Les Gens du Roi ont requis acte de leur adhéſion, qui leur a été accordé.